



Creos Luxembourg SA  
105, rue de Strassen  
L-2555 Luxembourg

**N/Réf. :** 2026-000095

**V/Réf. :** 25-00055

### **Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 7 janvier 2026, versées par Creos Luxembourg SA, aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'installation de tuyaux de réserve moyenne tension, comprenant un tuyau Smart Grid, sur des fonds inscrits au cadastre de la Ville de Grevenmacher et de la commune de Manternach, sections A de Grevenmacher et C de Munschecker, sous les numéros 3488/8522, 3402/8493 et 3400/8492,

#### **Arrête :**

#### **Conditions**

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la Ville de Grevenmacher et de la commune de Manternach, sections A de Grevenmacher et C de Munschecker, sous les numéros 3488/8522, 3402/8493 et 3400/8492, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** Les arbres et la végétation sur place sont protégés pendant la phase de chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de ses parties aériennes. Un gabarit permettant d'identifier les arbres et la végétation à conserver sur le terrain est mis en place et réceptionné par les préposés de la nature et des forêts.
- Article 4.-** Le tracé piqueté est réceptionné d'un commun accord avec le requérant et les préposés de la nature et des forêts avant le début des travaux.
- Article 5.-** Le remblayage de la tranchée se fait exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé non pollués, du sable et du concassé naturel de carrière.

**Article 6.-** Une attention particulière est à porter au biotope protégé du type BK17 pendant la réalisation des travaux dans le tronçon D-E.

**Article 7.-** Après achèvement des travaux, les terrains sont remis dans leur état initial.

**Article 8.-** Les préposés de la nature et des forêts (Triage de Grevenmacher, tél : 621 202 115, Triage de Manternach, tél : 621 202 133) sont avertis avant le début des travaux.

### **Informations**

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

### **Recours**

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

## **Transmission**

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement